

Version consolidée applicable au 27/05/2018 : Règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Version consolidée au 27 mai 2018

Texte consolidé

La consolidation consiste à intégrer dans un acte juridique ses modifications successives.
Elle a pour but d'améliorer la transparence du droit et de le rendre plus accessible.

**Ce texte consolidé a uniquement une valeur documentaire.
Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.**

Liste des modificateurs

Règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement - RECTIFICATIF.

Art. 1^{er}. Définitions

Au sens du présent règlement on entend par :

- 1° « autoroute » : une voie publique répondant aux critères de définition afférents de la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968, et approuvée par la loi du 27 mai 1975 ;
- 2° « voie rapide » : une voie publique répondant aux critères afférents de l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR), en date, à Genève, du 15 novembre 1975, et approuvé par la loi du 18 juin 1981 ;
- 3° « zone protégée d'intérêt communautaire » : une zone telle que définie à l'article 34 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 4° « réserve naturelle » : une zone telle que définie à l'article 40 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 5° « zone de protection immédiate » : une zone telle que définie à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- 6° « zone de protection rapprochée » : une zone telle que définie à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- 7° « zone protégée d'importance communale » : une zone telle que définie aux articles 46 à 48 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 8° « paysage protégé » : une partie du territoire telle que définie à l'article 40 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 9° « zone de protection éloignée » : une zone telle que définie à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- 10° « parc naturel » : une partie du territoire telle que définie à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;
- 11° « zone d'habitation » : une zone telle que définie à l'article 8 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;
- 12° « zone mixte » : une zone telle que définie à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;
- 13° « voies pour le trafic ferroviaire à grande distance » : voies de chemin de fer nouvelles s'insérant dans un axe de chemin de fer international qui fait partie des réseaux de transports transeuropéens ;

14° « plateformes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux » : plateforme multimodales, pôle d'échange voyageurs, terminal conteneurs, plate-forme autoroute ferroviaire, cour à marchandises, gares routières près de gares ferroviaires, bâtiments voyageurs, aménagement de places de parkings.

Art. 2. Projets soumis à une évaluation des incidences

Les projets figurant à l'annexe I sont soumis d'office à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement. Les projets figurant à l'annexe II du présent règlement sont soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement, dès lors que les seuils et critères qui y figurent sont atteints. Les projets figurant à l'annexe III sont soumis à un examen cas par cas pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement s'impose, dès lors que les seuils et critères qui y figurent sont atteints.

Pour les projets figurant à l'annexe IV il est procédé à un examen au cas par cas en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, pour savoir si une évaluation s'impose.

Toute modification ou extension d'un projet visé par le chapitre 1^{er}, section 1^{re} de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, déjà autorisé, réalisé ou en cours d'autorisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement est soumis à un examen au cas par cas en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Une modification, même substantielle, d'un projet visé par le chapitre 1^{er}, section 2 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, ne répondant pas aux critères définis à l'annexe I n'est pas soumise à une évaluation des incidences.

Art. 3.

Au règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, l'annexe intitulée « Nomenclature et classification des établissements et projets », est modifiée comme suit :

- 1° La colonne 5 dénommée « EIE » est supprimée ;
- 2° Les alinéas 5 et 6 sont supprimés ;
- 3° Le point de nomenclature 500304 est supprimé ;
- 4° Le point de nomenclature 080106 est supprimé.

Art. 4.

Le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets est modifié comme suit :

- 1° À l'article 4, les termes « Annexe IV : Critères rendent nécessaire l'élaboration d'une évaluation des incidences sur l'environnement » sont supprimés ;
- 2° L'annexe IV est supprimée.

Art. 5. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés :

- 1° Le règlement grand-ducal du 22 janvier 2010 déterminant les critères sur base desquels les projets d'infrastructures de transports font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement ;
- 2° Le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Art. 6. Formule exécutoire et de publication

Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe I

Liste des projets soumis d'office à une évaluation des incidences

N° Courant	Catégorie de projet
	Projets d'infrastructure
	Projets routiers, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires
1	Nouvelle construction d'autoroute et de voies rapides ⁽¹⁾
2	Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance
3	nouvelle construction ou déplacement d'une route à quatre voies ou plus à partir de 10 km
4	élargissement d'une route existante à deux voies pour en faire une route à quatre voies ou plus à partir de 10 km
5	nouvelle construction de routes empiétant sur une zone protégée d'intérêt communautaire, une réserve naturelle, une zone de protection immédiate ou une zone de protection rapprochée ;
6	élargissement d'une route existante équivalent à une augmentation de la largeur de l'assise routière de 50 % ou plus et impliquant une augmentation de la capacité de trafic d'au moins 50 % sur une zone protégée d'intérêt communautaire, une réserve naturelle, une zone de protection immédiate ou une zone de protection rapprochée ;
7	nouvelle construction d'autres voies ferroviaires empiétant sur une zone protégée d'intérêt communautaire, une réserve naturelle, une zone de protection immédiate ou zone de protection rapprochée ;
8	construction d'aéroport dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur d'au moins 2,100 mètres
9	construction d'aéroport dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur inférieure à 2'100 mètres, à l'exception des hélicoptères destinés aux interventions des forces de l'ordre et des services de secours
10	Voies navigables et ports : - Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1.350 t - Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1.350 t
	Autres projets d'infrastructure
11	Construction d'un projet d'aménagement urbain en exécution d'un Plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » dont la surface de scellement du sol est supérieure à 100'000 m ²
12	Construction d'une zone d'activités économiques dont la surface de scellement du sol est supérieure à 100'000 m ²
	Substances et mélanges / Activité chimique
	Fabrication, stockage et utilisation de substances et de mélanges
13	Installations chimiques intégrées, c'est-à-dire les installations prévues pour la fabrication à l'échelle industrielle de substances par transformation chimique, où plusieurs unités sont juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles, et qui sont destinées:

(1) Aux fins du présent règlement, on entend par «voie rapide»: une voie qui correspond à la définition donnée par l'accord européen du 15 novembre 1975 sur les grandes routes de trafic international.

	<ul style="list-style-type: none"> - à la fabrication de produits chimiques organiques de base ; - à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base ; - à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés) ; - à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides ; - à la fabrication de produits pharmaceutiques de base selon un procédé chimique ou biologique ; - à la fabrication d'explosifs.
14	Industries chimiques : Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité de 200.000 t ou plus
15	<p>Pipelines d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques ; - pour le transport de flux de dioxyde de carbone (CO₂) en vue de leur stockage géologique, y compris les stations de compression associées.
	Gaz
16	<p>CO₂ (Captage, transport et stockage de)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sites de stockage conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone - Installations destinées au captage des flux de CO₂ provenant des installations relevant de la présente nomenclature, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE, ou qui captent annuellement une quantité totale de CO₂ égale ou supérieure à 1,5 mégatonnes
	Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux
	Animaux
17	<p>Porcins</p> <p>Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant</p> <ul style="list-style-type: none"> - de plus de 3.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg) - de plus de 900 emplacements pour truies
18	<p>Volailles</p> <p>Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 85.000 emplacements pour poulets ou 60.000 emplacements pour poules</p>
	Industrie et artisanat
	Industrie extractive
19	Carrières et exploitations minières à ciel ouvert lorsque la surface du site dépasse 25 ha ou, pour les tourbières, 150 ha
20	Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 t de pétrole et 500.000 m ³ de gaz
	Industrie du bois et du papier
21	Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses
	Industrie du textile et du cuir
	Industrie minérale